

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 10 décembre 2025
2. 8659 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
 - Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
 - Examen du Chapitre 5

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Paulette Lenert, en remplaçant de Mme Taina Bofferding, M. Ricardo Marques, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Noah Louis, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Octavie Modert
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 10 décembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8659 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Mme la Rapportrice présente son projet de rapport aux membres de la Commission du Règlement qui l'adoptent à l'unanimité.

Les membres décident de proposer le modèle de temps de parole « avec rapport et sans débat ».

3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modifications retenues lors de la réunion du 10 décembre 2025 et plus précisément l'article 21 relatif aux commissions spéciales. M. Weiler présente sa proposition de saisine de la Cellule scientifique de la Chambre aux membres qui y marquent leur accord et qui décident de soumettre cette dernière à la Conférence des Présidents.

Mme la Présidente revient ensuite aux modifications proposées par rapport à l'article 20. Les membres de la Commission décident de rajouter la Commission de vérification des pouvoirs dans l'énumération des différentes commissions au paragraphe 1^{er} de l'article 20.

Les membres de la Commission revoyent encore le paragraphe 3 de l'article 20 qui manquait de clarté par rapport au fait que ce n'est pas le nombre de membres qui varie mais les membres qui composent la commission qui peut varier selon les volets qu'elle traite.

Les membres de la Commission du Règlement décident que l'article 20 se lit dorénavant comme suit : « *La Chambre compte en son sein une Commission du Règlement, une Commission des Comptes, une Commission des Pétitions, une Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, une Commission des Finances et du Budget et une Commission de vérification des pouvoirs. Les autres commissions permanentes sont déterminées en début de chaque législature.*

(2) *Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.*

(3) *Les membres des commissions permanentes peuvent varier suivant les volets qui sont traités. Ces permutations ne peuvent avoir une incidence sur le nombre de membres déterminés. ».*

Mme la Présidente rappelle aux membres de la Commission les discussions par rapport à l'article 22 et plus précisément sur la notion de représentation proportionnelle. Les membres de la Commission décident de conserver finalement la formulation telle qu'envisagée lors des réunions précédentes et que l'article 22 se lit dorénavant comme suit. « (1) *La Chambre*

détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, le nombre de places à attribuer, pour chaque commission, à chaque groupe politique, à chaque groupe technique et à chaque sensibilité politique en fonction de leur représentation proportionnelle au sein de la Chambre.

(2) Les groupes politiques, les groupes techniques et les sensibilités politiques proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque commission.

Au cas où le nombre de membres proposés correspond au nombre de places à pourvoir dans une commission, ces derniers sont nommés sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou au groupe technique ou à la sensibilité politique est faite à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.

(3) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats mais sans droit de vote.

(4) Chaque membre de la commission qui n'assiste pas à la réunion peut se faire remplacer par un député de son groupe politique ou sa sensibilité politique.

(5) En cas de vacance de siège ou d'absence prolongée imprévue d'un député, le groupe politique ou la sensibilité politique communique en urgence par voie de courrier le nom du député remplaçant. Le courrier est adressé à la Conférence des Présidents aux fins de validation provisoire.

(6) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route, sans préjudice du paragraphe (3). ».

Mme la Présidente indique aux membres de la Commission que ces derniers devaient revoir la formulation de l'article 23.

Mme la Présidente rappelle la décision de la Commission du Règlement d'ancrer la pratique actuelle dans le Règlement par rapport à la présidence de certaines commissions par un membre issu de l'opposition.

Les membres décident ainsi de rajouter un alinéa 3 au paragraphe 1^{er} de l'article 23 qui a la teneur suivante : « *La Commission du Règlement, la Commission de l'Exécution budgétaire, la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, la Commission des Pétitions, la Commission des Comptes et la Commission de vérification des pouvoirs sont présidées par un député appartenant à un groupe politique ou une sensibilité politique de l'opposition.* ». ».

Mme la Présidente reprend les discussions menées lors de la dernière réunion de la Commission du Règlement par rapport à la notion de « délai raisonnable » telle que prévue par le paragraphe 3 de l'article 23.

Mme Weydert réitère son souhait de conserver la formulation actuelle de « délai raisonnable » au lieu de la fixation d'un délai précis.

M. Clement préfèrera la fixation d'un délai fixe dont le Président de la Chambre serait le garant de son respect.

M. Weiler souligne que cette formulation plus souple a l'avantage de pallier des contraintes pratiques, notamment lorsqu'il s'agit d'organiser des réunions jointes.

M. le Président de la Chambre rappelle que cette formulation est récente et plus adaptée qu'un délai fixe prédéfini.

Mme la Présidente souligne que la faculté de recourir à l'intervention du Président de la Chambre en cas de non-respect du délai raisonnable est peu utilisée en pratique et qu'avant de modifier la formulation actuelle, il faudrait déjà évaluer combien de fois le Président de la Chambre doit intervenir concrètement.

M. le Président de la Chambre précise qu'à ce jour, il est intervenu qu'une seule fois.

Les membres de la Commission du Règlement décident dès lors de conserver pour l'heure la formulation actuelle du paragraphe de l'article 23.

Les membres de la Commission du Règlement marquent leur accord avec les autres modifications retenues lors de la réunion précédente de la Commission du Règlement.

Les membres de la Commission du Règlement poursuivent ensuite l'analyse du tableau et plus précisément de l'article 24 du Règlement.

Suite à une suggestion de l'Administration parlementaire, les membres de la Commission décident d'adapter le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 24 comme suit : « *L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par le président de la commission, ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou par le Président de la Chambre.* ».

Le paragraphe 2 de l'article 24 n'appelle pas de remarques des membres de la Commission du Règlement.

Suite à une suggestion de l'Administration parlementaire, les membres de la Commission du Règlement décident d'adapter le paragraphe 1^{er} de l'article 25 afin que ce dernier reflète la pratique actuelle avec le libellé suivant : « *Les commissions sont chargées d'instruire les projets et propositions de loi et d'examiner les motions, dossiers européens et résolutions que la Conférence des Présidents leur renvoie. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions de loi et des amendements. Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions. Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.*

Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, cette dernière arrêtant les principes en la matière.

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis ; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

L'examen par une commission d'une motion ou d'une résolution est clos par une prise de position proposant à la Chambre l'adoption ou non de la motion ou de la résolution. La prise de position peut inclure des propositions de modification sous réserve desquelles l'adoption est proposée.

Les membres décident en outre de compléter l'énumération ci-avant proposée en y rajoutant la référence aux propositions motivées aux fins de légiférer.

Les membres de la Commission se penchent ensuite sur la suggestion de la sensibilité politique déi gréng suivante : « *Les projets et propositions de loi, tous les avis y relatifs, les amendements et motions, ainsi que les propositions motivées aux fins de légiférer que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre.* »

Les membres de la Commission s'interrogent s'il ne faudrait pas également mentionner expressément à l'endroit de ce paragraphe si ce n'est tous les avis, au moins les avis reçus afférents aux projets ou propositions de loi et publiés en tant que documents parlementaires.

Les membres de la Commission se demandent en outre si pour les avis reçus et qui ont fait l'objet d'une décision de publication en tant que document parlementaire, si cette décision ne devait pas être soit corroborée par une décision de la Conférence des Présidents ou alors si cette décision devait être conforme à des principes et procédures arrêtés par la Conférence des Présidents. Les membres de la Commission du Règlement décident que les commissions concernées devront communiquer un avis à la Conférence de Présidents qui prendra la décision.

M. le Président de la Chambre souligne en outre l'importance d'étudier les avis reçus des organismes directement rattachés à la Chambre.

Les membres de la Commission du Règlement constatent que le paragraphe 2 de l'article 25 peut être supprimé en raison de l'introduction de l'article 21bis.

Mme la Présidente cite les propositions et remarques formulées par le groupe politique DP et par la sensibilité politique déi gréng par rapport au paragraphe 2 (anciennement paragraphe 3). Les membres de la Commission du Règlement décident de ne pas donner suite à ces remarques et propositions.

Suite à une suggestion de l'Administration parlementaire, les membres décident de compléter le paragraphe 2 de l'article 25 par deux alinéas supplémentaires libellés comme suit : « *Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire des articles et le texte proposé par la commission.*

Les autres rapports des commissions contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations. ».

Le paragraphe 2 de l'article 25 devrait en outre être complété par une référence à l'auteur d'une proposition de loi. En effet, suite aux récentes discussions menées par rapport à la représentation des sensibilités politiques dans les commissions, les membres de la Commission du Règlement décident d'instaurer la possibilité pour l'auteur d'une proposition de loi, d'être nommé en tant que rapporteur de cette proposition de loi par une commission dont il n'est pas membre. Il pourra participer aux débats sans pour autant participer aux votes comme il n'est pas membre de la commission.

Les membres de la Commission du Règlement décident de poursuivre l'analyse du Chapitre 5 à partir de son article 25 paragraphe 4 lors de la prochaine réunion de la commission fixée au 28 janvier 2026.

Version cordonnée du texte sous examen

Art. 20.- (1) La Chambre compte en son sein une Commission du Règlement, une Commission des Comptes, une Commission des Pétitions, une Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, une Commission des Finances et du Budget et une Commission de vérification des pouvoirs. Les autres commissions permanentes sont déterminées en début de chaque législature.

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.

(3) Les membres des commissions permanentes peuvent varier suivant les volets qui sont traités. Ces permutations ne peuvent avoir une incidence sur le nombre de membres déterminés.

b) Commissions spéciales

Art. 21.- (1) Il peut être formé des commissions spéciales soit par la Chambre, soit à sa demande par le Président de la Chambre pour l'examen des objets définis à l'article 25.

(2) Sauf décision contraire de la Chambre, la mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou propositions dont elles ont été saisies.

c) Sous-commissions

Art. 21bis.- (1) Les commissions permanentes et les commissions spéciales peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et les attributions. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a constituées.

(2) La composition d'une sous-commission se limite à dix membres au maximum issus de la commission qui l'a constituée. Les attributions de la sous-commission doivent être en lien direct avec celles de la commission qui l'a constituée.

(3) La mission de la sous-commission prend fin par le dépôt de son rapport sur les affaires dont elle a été saisie ou par décision de la commission qui l'a constituée.

d) Commissions d'enquête

Art. 21ter. - Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement. Elle est instituée après qu'un tiers au moins des députés l'ait demandé.

e) la Commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat

Art. 21quater.- Les règles de fonctionnement de la Commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat figurent à l'annexe 2 du présent Règlement.

f) Règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales

Art. 22.- (1) La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, le nombre de places à attribuer, pour chaque commission, à chaque groupe politique, à chaque groupe technique et à chaque sensibilité politique en fonction de leur représentation proportionnelle au sein de la Chambre.

(2) Les groupes politiques, les groupes techniques et les sensibilités politiques proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque commission.

Au cas où le nombre de membres proposés correspond au nombre de places à pourvoir dans une commission, ces derniers sont nommés sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou au groupe technique ou à la sensibilité politique est faite à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.

(3) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats mais sans droit de vote.

(4) Chaque membre de la commission qui n'assiste pas à la réunion peut se faire remplacer par un député de son groupe politique ou sa sensibilité politique.

(5) En cas de vacance de siège ou d'absence prolongée imprévue d'un député, le groupe politique ou la sensibilité politique communique en urgence par voie de courrier le nom du député remplaçant. Le courrier est adressé à la Conférence des Présidents aux fins de validation provisoire.

(6) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route, sans préjudice du paragraphe (3).

Art. 23.- (1) Les commissions nomment en leur sein, à la majorité des votants, un président et deux vice-présidents.

A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la réunion de la commission.

La Commission du Règlement, la Commission de l'Exécution budgétaire, la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, la Commission des Pétitions, la Commission des Comptes et la Commission de vérification des pouvoirs sont présidées par un député appartenant à un groupe politique ou une sensibilité politique de l'opposition.

(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.

Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.

(3) Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté.

(4) Dans l'exercice des prérogatives constitutionnelles de la Chambre, les commissions peuvent demander la présence des membres du Gouvernement.

(5) Les commissions peuvent organiser des réunions jointes.

Art. 24.- (1) L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par le président de la commission, ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou par le Président de la Chambre.

(2) La priorité est réservée aux projets et propositions de loi.

Art. 25.- (1) Les commissions sont chargées d'instruire les projets et propositions de loi et d'examiner les motions, dossiers européens et résolutions que la Conférence des Présidents leur renvoie. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions de loi et des amendements. Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions. Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.

Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, cette dernière arrêtant les principes en la matière.

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis ; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

L'examen par une commission d'une motion ou d'une résolution est clos par une prise de position proposant à la Chambre l'adoption ou non de la motion ou de la résolution. La prise de position peut inclure des propositions de modification sous réserve desquelles l'adoption est proposée.

(2) Les commissions nomment, à la majorité, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats.

Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire des articles et le texte proposé par la commission.

Les autres rapports des commissions contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations.

<p>Art. 24.- (1) L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission, ou, à son défaut, par son président ou par le Président de la Chambre.</p>	<p>(déi gréng) L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission, ou, à son défaut, par son président ou par le Président de la Chambre. L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par son président, ou, à son défaut, par la commission ou le Président de la Chambre.</p> <p>(DP) Le DP propose de modifier le point 1 de l'article 24 du Chapitre 5 selon les adaptations suivantes : « Art. 24.- (1) L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission le président, ou, à son défaut, par son président la commission ou par le Président de la Chambre. »</p>	<p><i>Il est proposé d'adapter cette disposition afin qu'elle reflète les pratiques des commissions.</i></p> <p>Art. 24.- (1) L'ordre du jour des réunions des commissions parlementaires est fixé par le président de la commission parlementaire, ou, à son défaut, par son président par un des deux vice-présidents ou par le Président de la Chambre.</p>
<p>(2) La priorité est réservée aux projets et propositions de loi.</p>		
<p>Art. 25.- (1) Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les amendements et motions que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions et amendements. Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, laquelle arrête les principes en la matière.</p>	<p>(déi gréng) Les projets et propositions de loi, tous les avis y relatifs, les amendements et motions, ainsi que les propositions motivées aux fins de légiférer que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre.</p>	<p>Ajouter les résolutions qui peuvent aussi être renvoyées en commission. La disposition en fin de phrase « suivant l'ordre indiqué par la Chambre » n'est pas appliquée dans la pratique.</p> <p>Art. 21 (2), Art. 25 (1), Art. 28 (1), Art. 29 (1), Art. 58 (4), Art. 67 (3) et (4), Art. 71 (1), Art. 73 (1) et (2) Il serait utile de préciser quand il s'agit de propositions de loi (qui incluent les propositions de révision de la Constitution) et quand de propositions diverses en ajoutant, le cas échéant, « de loi » à « propositions » et, en changeant « projets de loi et propositions » en «</p>

		<p>projets et propositions de loi », comme c'est déjà le cas dans la plupart des articles du Règlement.</p> <p>Il faut y inclure les PMR.</p> <p><i>Il est proposé d'adapter l'article 25(1) afin qu'il reflète les pratiques des commissions. Pour les initiatives législatives, il est précisé que les commissions se chargent de manière générale de leur instruction (y compris les amendements). Il relève aussi de la pratique actuelle, que les commissions organisent des réunions sur des sujets d'actualité, qui ne sont pas en lien avec des initiatives législatives. Ainsi, il est également précisé qu'elles peuvent organiser des réunions sur des sujets en lien avec leurs attributions. En ce qui concerne les rapports, il est proposé de faire une distinction entre les rapports législatifs et les rapports non législatifs (de type débat d'orientation, rapports spéciaux, mission de contrôle, etc.). En ce qui concerne la transmission des documents examinés lors d'une réunion, il est proposé que la disposition tienne notamment compte des mesures décidées par un député dans le cas d'un conflit d'intérêt (p.ex. s'il décide de ne pas se faire transmettre les documents). Il est également proposé que les documents examinés au cours d'une réunion soient annexés au procès-verbal de la réunion. En ce qui concerne les procès-verbaux, il est proposé de préciser qu'ils reflètent toutes les décisions prises par une commission. Il est également précisé que la diffusion du projet de procès-verbal se fait auprès de tous les participants de la réunion (y compris députés membres, ministres, fonctionnaires, externes, etc.). Il est proposé de fixer un délai pour la mise à disposition des projets de procès-verbal abordant des</i></p>
Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente de la Chambre. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.		

sujets qui seront débattus en séance plénière (projets de lois, débats d'orientation, etc.). Ce délai est fixé à 3 jours avant les débats. Pour les autres procès-verbaux, le président aura à tout moment (en fonction de l'urgence du sujet) la faculté d'imposer un délai pour leur rédaction.

Il est enfin proposé d'ancrer dans le Règlement la pratique selon laquelle la Conférence des Présidents décide d'une date butoir pour l'approbation de tous les PV rédigés au cours d'une législature.

Art. 25.- (1) Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner d'instruire les projets et propositions de loi et d'examiner les amendements et motions, dossiers européens et résolutions que le Président de la Chambre la Conférence des Présidents leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions de loi et des amendements. Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions parlementaires. Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.

Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, laquelle cette dernière arrêteant les principes en la matière.

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission parlementaire compétente de la Chambre. La Conférence des

		<p>Présidents fixe un délai dans lequel la commission parlementaire doit avoir émis son avis ; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission parlementaire est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.</p> <p><u>L'examen par une commission parlementaire d'une motion ou d'une résolution est clos par une prise de position proposant à la Chambre l'adoption ou non de la motion ou de la résolution. La prise de position peut inclure des propositions de modification sous réserve desquelles l'adoption est proposée.</u></p> <p>(...) sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents (...) En pratique, le Bureau n'est (plus) pas sollicité pour donner son accord. L'organisation des travaux des commissions relève de la compétence de la Conférence des Présidents, donc avis (accord ?) CP.</p>
(2) Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.		<p>Préciser que les membres de la sous-commission doivent obligatoirement être membres de la commission-mère. Même si cela paraît être évident, ce détail est à chaque fois remis en question quand il s'agit de constituer une sous-commission parce que cela n'est pas expressément précisé.</p> <p>(2) Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.</p> <p>A SUPPRIMER SI AJOUT 21 BIS</p> <p>mentionner la fin des sous-commissions</p>

		<p>composition d'une sous-commission : préciser que les membres doivent être membres de la commission qui les crée</p> <p>composition d'une sous-commission : simple information en SP de la création d'une sous-commission</p>
(3) Les commissions nomment, à la majorité, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats.	<p>(déri gréng) Le ou les rapporteurs peuvent <i>Un député peut</i> se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs.</p> <p>(DP) Afin d'éviter tout va-et-vient pendant les réunions, le DP propose que les collaborateurs des rapporteurs puissent rester présents pendant toute la réunion.</p>	<p><u>(32) Les commissions parlementaires nomment, à la majorité, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission parlementaire pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats.</u></p> <p><u>Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire des articles et le texte proposé par la commission parlementaire.</u></p> <p><u>Les autres rapports des commissions parlementaires contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations.</u></p> <p>le collaborateur du rapporteur sort lorsque son point est terminé</p>

Luxembourg, le 14 janvier 2026

Procès-verbal approuvé et certifié exact